



Administration communale de Tournai

# Règlement communal sur l'exploitation des services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité

## Préliminaire

Les dispositions du présent règlement s'appliquent complémentairement à celles fixées par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ainsi que par l'arrêté du 16 mai 2024 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité.

## Chapitre 1 – La licence d'exploitation

### Article 1

La licence d'exploitation, visée aux articles 18 et suivants du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et aux articles 20 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité (ci-après "l'arrêté d'exécution"), est délivrée par le collège communal, conformément au décret et à l'arrêté d'exécution précités, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur sur la police du transport et du roulage, et aux conditions particulières du présent règlement.

## Chapitre 2 – Le certificat de capacité

### Article 2

Le certificat de capacité professionnelle visé aux articles 34 et suivants de l'arrêté d'exécution est délivré par le collège communal.

### Article 3

L'extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle et tel que mentionné à l'article 37 de l'arrêté d'exécution doit faire mention du fait que le document est délivré dans le cadre d'une activité réglementée de "taxis".

## Chapitre 3 – Les chauffeurs

### Article 4

Les chauffeurs de taxi sont tenus de porter un uniforme conforme aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté d'exécution.

## Chapitre 4 – Les véhicules

### Article 5

Les véhicules seront de teinte uniforme. Ils devront être en bon état et remplir toutes les conditions de qualité, de confort, de commodité et de propreté nécessaires, tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle.

Ils n'arborent aucune publicité, si ce n'est la raison sociale de leur exploitant.

### Article 6

Tout véhicule en service doit porter à l'avant droit une plaque d'une dimension minimale de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur délivrée par l'administration communale sur laquelle figurent au moins le mot "Taxi" et les mentions "de rue" ou "de station" selon le type de licence d'exploitation accordée, le nom de la commune par laquelle il a été autorisé et le numéro d'identification attribué par la commune.

Il est interdit de modifier, d'altérer, d'effacer ou de cacher la plaque et le numéro apposés sur les voitures.

Le numéro de cette plaque doit être reproduit à l'intérieur du taxi, à un endroit clairement visible des usagers (cf. article 53 de l'arrêté d'exécution).

## Article 7

Tout véhicule a, à son bord, au moins les documents suivants :

- une copie de la licence d'exploitation ;
- la feuille de route journalière relative aux déplacements du véhicule, établie conformément à l'annexe 15 de l'arrêté d'exécution susmentionné ;
- une copie de la réglementation relative aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, en ce compris le présent règlement ;
- la carte internationale d'assurance automobile.

Les feuilles de route sont conservées pendant trois ans à partir de leur date d'utilisation et doivent être présentées, classées par date ou par véhicule, à toute réquisition des fonctionnaires et agents compétents.

## Article 8

Le commissaire de la zone de police du Tournaisis est chargé de veiller au respect des dispositions contenues dans le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ainsi que dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret précité, dans les règlements pris par le conseil communal en vue de leur exécution, ainsi qu'au respect des actes d'autorisation.

# Chapitre 5 – Protection des données personnelles

## Article 9

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, et notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Tournai, représentée par le collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Elle collecte les données suivantes relatives aux exploitants, aux chauffeurs, aux services d'intermédiation électronique :

## 1° les données suivantes relatives à l'exploitant :

- les noms et prénoms et/ou dénomination sociale ;
- le numéro de registre national et/ou d'entreprise ;
- l'adresse du siège d'exploitation et, le cas échéant, de l'unité ou des unités d'établissement ;
- le statut social ;
- les coordonnées du gestionnaire de transport ;
- un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact ;
- les données relatives aux conditions de moralité, solvabilité et capacité professionnelles visées à l'article 4 du décret du 28 septembre 2023 ;
- l'identité et le statut social du/des chauffeur(s) conduisant le/les véhicules de l'exploitant.

## 2° les données suivantes relatives au chauffeur :

- les noms et prénoms, numéro de registre national et adresse du domicile ;
- un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact ;
- les données relatives aux conditions de moralité visées à l'article 35 de l'arrêté d'exécution précité ;
- le numéro de permis de conduire et une copie du permis de conduire en cours de validité ;
- l'attestation d'aptitude à la conduite ;
- la date de validité du permis de conduire et du certificat d'aptitude médicale ;
- des photos au format carte d'identité.

## 3° les données suivantes relatives aux services d'intermédiation électronique :

- les noms et prénoms et/ou dénomination sociale ;
- le numéro de registre national et/ou d'entreprise ;
- l'adresse du siège d'exploitation et, le cas échéant, de l'unité ou des unités d'établissement ;
- un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact ;
- les données relatives aux conditions visées à l'article 8 du décret précité.

## 4 les données relatives au service quotidien du véhicule :

- la plaque d'immatriculation ;
- la copie du certificat d'immatriculation ;

- la copie de l'attestation de l'assureur confirmant que le véhicule est assuré pour le transport rémunéré de personnes ;
- les données relatives au contrôle technique ;
- les données relatives au titre de propriété du véhicule ou de tout autre titre équivalent.

Les données mentionnées ci-dessus sont collectées et traitées en vue de :

**1° permettre une gestion administrative efficace des procédures d'octroi et de renouvellement du certificat de capacité ainsi que de la licence d'exploitation ;**

**2° contrôler le respect des dispositions relatives :**

- aux conditions d'octroi et d'exploitation, de renouvellement, de suspension, du retrait de l'autorisation d'exploiter et de la licence d'exploitation ;
- aux conditions d'octroi, de suspension et de retrait du certificat de capacité, et aux exigences imposées aux chauffeurs ;
- aux exigences imposées aux véhicules ;
- aux tarifs applicables.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, le traitement des données à caractère personnel par la Ville de Tournai repose sur l'obligation légale imposée par le décret du 28 septembre 2023.

Les données contenues dans les dossiers de demande d'autorisation sont conservées pendant la durée de validité de l'autorisation. En ce qui concerne les certificats de capacité des chauffeurs, les données sont conservées tant que la fonction est exercée.

Conformément au décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route avec des véhicules de petite capacité, certaines de ces données sont transmises à la Région wallonne.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Tournai est à adresser :

- par courrier : à l'attention du bourgmestre de la Ville de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai ;
- par email à la déléguée à la protection des données : [dpo@tournai.be](mailto:dpo@tournai.be);
- via notre [portail des démarches en ligne](#) (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).»